

COMMUNE DE DOLAINCOURT

PROJET DE DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL N°11 « DE LA CURTILLE » EN VUE DE SON ALIENATION

NOTICE EXPLICATIVE

La commune de DOLAINCOURT est située à l'Ouest du Département des VOSGES, dans le canton de MIRECOURT. Elle fait partie de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. Elle est limitrophe avec les territoires des communes de COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, VOUXEY, BALLEVILLE et CHATENOIS. Elle est desservie principalement par la R.D. n° 27.

La commune de DOLAINCOURT envisage la désaffectation du chemin rural n° 11 dit "de la Curtille", afin de le céder au GAEC de la Sermone, déjà seul utilisateur de cet accès. Ce chemin rural ne dessert aucune autre propriété que celle du GAEC de la Sermone.

1 - SITUATION ACTUELLE

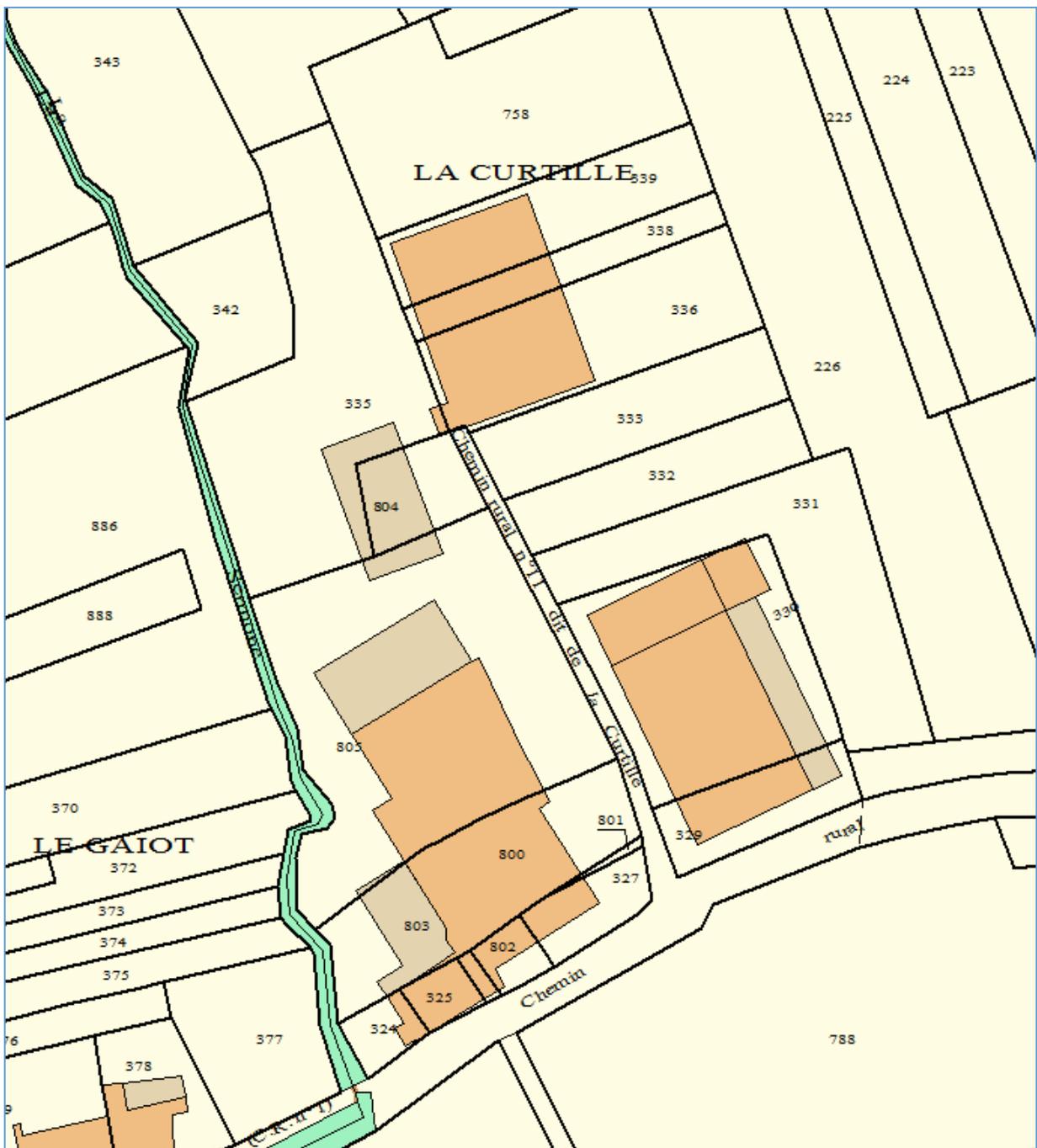
A – LE CHEMIN RURAL N° 11 DANS LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

Le chemin rural n° 11 dit "de la Curtille" apparaît à la fois sur le plan cadastral (1) et sur le tableau de classement de la voirie communale de la commune de Châteinois (2).

1 – LA DOCUMENTATION CADASTRALE

L'extrait du plan cadastral indique que le chemin rural n° 11 dit "de la Curtille" démarre à la Voie Communale n° 2 dit « du Mont », longe les parcelles cadastrées section A n° 327, 801, 805, 804, 335, 333, 332, 331, 330 et 329 et se termine en impasse à la parcelle cadastrée section A n° 336.

Ce chemin présente une longueur de 95 m et une largeur moyenne d'emprise de 4 m.



2 – LE TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNAL

La commune de Dolaincourt a mis à jour son tableau de classement de la voirie communale, approuvé par délibération du 10 février 2010.

Le chemin rural n° 11 dit "de la Curtille" y est décrit de la manière suivante :

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES CHEMINS RURAUX											DEPARTEMENT VOSGES COMMUNE DOLAINCOURT	
Numéro d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur en m	Largeur moyenne en m	Date de classement	Rapport des anciens chemins incorporés à chaque V.C.				Observations		
						Catégorie	Classement	Ancienne appellation	Longueur			
CR N° 2	de la Voge Romaine	Part de la limite du territoire avec la commune de Courcelles et se termine à la limite du territoire avec la commune de Vousey	1 488	7								
CR N° 5	du Haut de Remou	Part de l'extrémité de la rue du Haut de Remou et se termine dans la prairie	68	7								
CR N° 6	dit de la vieille Ruelle	Part de la VC n° 1 vers le Rendez Vous et se termine au CR n° 7 dit de Dessous de la Côte	142	7								
CR N° 7	dit de Dessous de la Côte	Part de la VC n° 1 vers le Rendez Vous et se termine à la limite du territoire avec la commune de Courcelles	725	7								
CR N° 8	dit de la Côte	Part de la VC n° 1 vers le Rendez Vous et se termine au CR n° 9 dit de la Coissy	905	7								
CR N° 9	dit de la Coissy	Part de la VC n° 1 vers le Rendez Vous et se termine au CR n° 8 dit de la Côte	1 170	7								
CR N° 10	dit de la Dauphine	Part de la VC n° 1 vers le Rendez Vous et se termine à la forêt	72	7								
CR N° 11	dit de la Curtille	Part de la VC n° 2 dit du Murt et se termine dans les prés	95	7								
TOTAL			4 665									



Établi par le Contrôleur territorial à VITTEL, le 25 novembre 2009  Francis MOURET	Présenté par le Responsable de l'Antenne IAT de Vittel à VITTEL, le 30 novembre 2009  Franck BONNIEC	Vu et arrêté conformément à la délibération du conseil municipal, en date du <i>10 février 2010</i>  LE MAIRE, François FERROT	Vu par la sous-préfecture de Neufchâteau, le
--	--	---	---

B – LE CHEMIN RURAL N° 11 DANS LES FAITS

Sur place, le chemin rural n° 11 dit "de la Curtille" présente un revêtement stabilisé en terre, il est accessible au public, mais ne sert en réalité qu'à desservir les bâtiments de l'exploitation agricole du GAEC de la Sermone.



A la demande du GAEC de la Sermone, la commune de Dolaincourt envisage de régulariser cette situation de fait mentionnée ci-dessus.

A – CESSION DU CHEMIN RURAL

Selon la documentation administrative présentée ci-avant, le chemin n° 11 dit "de la Curtille" possède le statut de chemin rural.

A ce titre et selon les articles L.2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques et L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, ce chemin fait partie du domaine privé communal.

Comme il a été indiqué ci-dessus, ce chemin n'est plus utilisé par le public compte tenu de ses caractéristiques (voir ci-dessus).

Aussi, ce chemin répond aux conditions de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

"Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales".

Par délibération n° 05 du 25 octobre 2018, le Conseil Municipal avait constaté la désaffectation de ce chemin et décidé de lancer la procédure d'aliénation. Selon l'article 3 du décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, l'enquête publique se déroulera selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à 141-10 du Code de la voirie routière.

Par la suite et au vu des résultats de l'enquête, l'aliénation de ce chemin pourra être envisagée et les propriétaires riverains seront mis en demeure de l'acquérir.